



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale des  
Territoires du Rhône

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-STS - 2018108106/001**  
**Portant publication des cartes de bruit stratégiques des**  
**infrastructures de transports terrestres du département du**  
**Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de département du Rhône,**

Vu la directive Européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.5752-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et les articles L. 571-10 et R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Les cartes de bruit représentant les zones exposées au bruit des infrastructures de transports terrestres sur le territoire du département du Rhône dont les trafics routier et ferroviaire annuels sont supérieurs à 3 millions de véhicules et 30 000 passages de trains sont publiées.

## **ARTICLE 2**

Les cartes de bruit stratégiques comportent :

- les documents graphiques du bruit :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées cartes de « type a » à l'aide de courbes isophones de 5 en 5 db (A)
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55db (A) à 75 db (A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 db (A) à 70 db (A) et plus ;
  - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit appelée carte de « type b » définis dans les arrêtés préfectoraux du classement sonore du 02 juillet 2009 en application de l'article R 571-37 du code de l'environnement.
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes de « type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1 – où l'indicateur Lden dépasse 68 db (A) pour les voies routières et 73 db (A) pour les voies ferroviaires
    - 2 – où l'indicateur Ln dépasse 62 db (A) pour les voies routières et 65 db (A) pour les voies ferroviaires.
- Les résumés non techniques présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.  
Ces résumés incluent également des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

## **ARTICLE 3**

Les liens permettant d'accéder aux cartes et aux résumés non techniques sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Rhône l'adresse suivante:

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-développement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Bruit>

Ces cartes peuvent être visualisées au 1/25 000ème.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est transmis aux gestionnaires chargés d'élaborer les plans de préventions bruit dans l'environnement.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7**

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **- 6 AOUT 2018**

Le préfet

  
Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER